



**Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de la Banque centrale européenne concernant l'"évaluation des compétences en matière de gestion"**

Bruxelles, le 7 mars 2006 (Dossier 2004-273)

**1. Procédure**

- 1.1. Le 20 juillet 2004, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a envoyé une lettre à tous les délégués à la protection des données (DPD) pour leur demander de répertorier les dossiers susceptibles d'être soumis à un contrôle préalable de sa part, conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001. Le CEPD a demandé une communication de tous les traitements soumis à un contrôle préalable, même ceux engagés avant sa désignation et pour lesquels le contrôle visé à l'article 27, ne pouvant être effectué préalablement, devait être réalisé a posteriori.
- 1.2. Le 15 septembre 2004, le DPD de la Banque centrale européenne (BCE) a fait figurer le dossier de l'"évaluation des compétences en matière de gestion" au nombre des cas à soumettre à un contrôle préalable effectué a posteriori.
- 1.3. Le 16 août 2005, le DPD a consulté le CEPD en vertu de l'article 46, point d), du règlement (CE) n° 45/2001 sur la question du refus d'accès au rapport d'évaluation (dossier 2005-0213). Le CEPD a répondu à cette consultation le 5 octobre 2005, invitant le DPD à soumettre le dossier dès que possible à un contrôle préalable.
- 1.4. Le 7 novembre 2005, le CEPD a reçu la notification du dossier en vue d'un contrôle préalable.
- 1.5. Le 9 novembre 2005, le CEPD a formulé une demande d'informations. La réponse a été donnée par courrier électronique le 16 novembre 2005. Un complément d'informations a été demandé le 23 novembre 2005. La réponse a été reçue le 19 janvier 2006.

**2. Examen du dossier**

**2.1. Les faits**

Les postes vacants à la BCE sont publiés sur son site Internet. Les candidatures à ces postes ne peuvent être présentées qu'en ligne.

Chaque fois qu'un poste d'encadrement vacant est à pourvoir à la BCE, les candidats (internes ou externes) à un tel poste doivent passer individuellement un entretien structuré avec les représentants d'une société de conseil externe. Les noms des consultants qui font passer l'entretien sont communiqués aux candidats. Sur la base de l'entretien, la société évalue les compétences en matière de gestion de chaque candidat et élabore un rapport d'évaluation, qui est envoyé à la division "Recrutement, carrières et formation" de la BCE.

Le rapport d'évaluation est mis à la disposition de tous les membres du comité de sélection; une copie papier est conservée pendant six mois par la division "Recrutement, carrières et formation". Les candidats ne reçoivent pas copie du rapport. Les candidats convoqués se voient offrir la possibilité de contacter le représentant du consultant externe chargé de l'entretien et d'obtenir un retour d'informations oral sur leurs compétences en matière de gestion. Étant considéré comme confidentiel, le rapport d'évaluation établi par le consultant externe ne sera pas transmis aux candidats.

Sur la base des recommandations du comité de sélection, un(e) candidat(e) inscrit(e) sur une liste de réserve peut être nommé(e) à un poste similaire à celui pour lequel il/elle a passé l'entretien, dans le même domaine de recrutement. Ces listes de réserve sont valables pendant une période de six mois.

Dans un contexte plus large, tous les candidats posant leur candidature en ligne, que ce soit ou non pour des postes d'encadrement, peuvent accéder aux informations générales sur la protection des données à caractère personnelles publiées sur les pages "Careers" (Carrières) du site Internet de la BCE en cliquant sur "Working for Europe" (Travailler pour l'Europe). Ces informations concernent: la finalité du traitement, les personnes qui ont accès aux données (membres du comité de sélection, direction des ressources humaines), les personnes auxquelles les données sont transmises (sous-traitants dans certains cas), un engagement de confidentialité, le droit d'accès et de rectification pour les données introduites en ligne lorsque l'on pose sa candidature, la possibilité de saisir le CEPD et la période de conservation. À cet égard, le site Internet indique que le traitement des données commence dès l'instant où elles sont fournies et que ces données sont conservées tant que la campagne n'est pas clôturée et qu'un candidat approprié n'a pas été recruté, les informations étant ensuite conservées pendant une période de 24 mois.

Le site Internet informe également les candidats que, pour les postes d'encadrement, les compétences en matière de gestion du candidat convoqué font l'objet d'une évaluation par un consultant externe à Francfort-sur-le-Main. Conformément au point 7.7 de la circulaire administrative 5/2004 sur les règles de recrutement, la direction générale des ressources humaines, du budget et de l'organisation informe au préalable les candidats invités à participer à la procédure de sélection des tests et/ou des outils de sélection qui seront utilisés. Les membres du personnel de la BCE peuvent également disposer d'informations sur la procédure de sélection en consultant la circulaire administrative 5/2004 sur les règles de recrutement publiée sur l'intranet de la BCE.

Les données à caractère personnel figurant dans les rapports d'évaluation ne font pas l'objet d'un traitement automatisé au sein de la BCE. Seule la copie papier du rapport d'évaluation est conservée pendant six mois par le responsable du traitement.

À la demande du candidat, la BCE peut envisager de rectifier les faits (données de base) figurant dans le rapport d'évaluation.

Un certain nombre de mesures physiques sont mises en place afin de préserver la sécurité des documents.

Un contrat concernant la procédure d'évaluation a été conclu entre la BCE et la société de conseil externe.

## **2.2. Aspects juridiques**

### **2.2.1 Contrôle préalable**

La notification reçue le 7 novembre 2005 porte sur le traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable" - article 2, point a)) par un organe communautaire dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire.

L'évaluation des compétences en matière de gestion doit être considérée comme un traitement au sens de l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001, car elle implique le traitement de données à caractère personnel relatives aux candidats à des postes d'encadrement. Le traitement est manuel mais, les données étant appelées à figurer dans un fichier, il relève du champ d'application du règlement.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous "les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités". L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, notamment les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement. Il s'agit clairement de la finalité de l'évaluation des compétences en matière de gestion à laquelle procède la BCE.

Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Dans le cas présent toutefois, le traitement a déjà commencé. En tout état de cause, cela ne pose pas vraiment de problème, puisque toutes les recommandations formulées par le CEPD peuvent encore être adoptées le cas échéant.

Une question sur un aspect spécifique de la procédure de sélection a été examinée dans le cadre de la consultation du CEPD, à savoir le droit d'accès au rapport d'évaluation (dossier 2005-0213). Le résultat de cette consultation sera mentionné le moment venu dans le présent avis (2.2.6 Droit d'accès).

En outre, il convient de souligner que le présent contrôle préalable se concentre sur un aspect de la procédure de sélection des candidats pour des postes d'encadrement, appelé "Évaluation des compétences en matière de gestion".

La notification du DPD a été reçue le 7 novembre 2005. Le délai a été repoussé de 7 + 57 jours en raison de deux demandes d'informations. En vertu de l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois, soit au plus tard le 13 mars 2006.

### **2.2.2 Responsable du traitement et sous-traitant**

Comme indiqué plus haut, l'évaluation - l'objet du contrôle préalable - est effectuée par les représentants d'un contractant extérieur, qui élaborent un rapport d'évaluation transmis à la division "Recrutement, carrières et formation" de la BCE. Le contractant extérieur est considéré comme un "sous-traitant" en vertu de l'article 2, point e), du règlement (CE) n° 45/2001, en ce qu'il traite les données à caractère personnel des candidats "pour le compte du responsable du traitement", à savoir la division "Recrutement, carrières et formation" de la

BCE. Les exigences découlant de cette relation seront examinées plus loin (2.2.9 Traitement de données pour le compte du responsable du traitement).

### **2.2.3 Base juridique et licéité du traitement**

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement intérieur de la BCE, "les membres du personnel de la BCE sont sélectionnés, nommés et promus en prenant dûment en considération les principes de qualification professionnelle, de publicité, de transparence, d'égalité d'accès et de non-discrimination. Les règles et les procédures applicables au recrutement et à la promotion interne sont précisées par des circulaires administratives."

Le point 7.7 de la circulaire administrative 5/2004 sur les règles de recrutement dispose ainsi que la procédure de sélection peut, en accord avec la direction des ressources humaines, comporter des tests et d'autres outils de sélection, selon le cas. La direction des ressources humaines informe au préalable les candidats invités à participer à la procédure de sélection du (des) test(s) et/ou des autres outils de sélection qui seront utilisés.

L'analyse de la base juridique et celle de la licéité du traitement vont de pair. L'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ... ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution ... communautaire*". Un considérant du règlement précise en outre que "le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes." La base juridique fournie par le règlement intérieur et la circulaire administrative 5/2004 confirme la licéité du traitement conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001.

### **2.2.4. Qualité des données**

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. En principe, selon les éléments indiqués dans la notification, le rapport d'évaluation n'inclut que les données de base à caractère personnel et les données relatives aux compétences en matière de gestion. Afin d'assurer la conformité avec cette règle, le CEPD recommande qu'une disposition garantissant la pertinence des données soit insérée dans le contrat liant le contractant et la BCE.

Les données doivent être "exactes et, si nécessaire, mises à jour" (article 4, paragraphe 1, point d)). À cette fin, toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes soient effacées ou rectifiées. Par conséquent, le système devrait lui-même garantir l'exactitude des données traitées, notamment par le biais d'une clause insérée dans le contrat entre la BCE et la société de conseil externe. Cette exigence sera examinée plus loin (2.2.6 Droit d'accès et de rectification).

### **2.2.5. Conservation des données**

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Les copies papier du rapport d'évaluation sont conservées pendant six mois par la division "Recrutement, carrières et formation", la raison en étant qu'à la suite de l'entretien un candidat peut être sélectionné pour occuper le poste, écarté ou inscrit sur une liste de réserve. Sur la base des recommandations du comité de sélection, un(e) candidat(e) inscrit(e) sur une liste de réserve peut être nommé(e) à un poste similaire à celui pour lequel il/elle a passé l'entretien, dans le même domaine de recrutement. Ces listes de réserve sont valables pendant une période de six mois. Cette période de conservation semble par conséquent pleinement justifiée en ce qui concerne les candidats inscrits sur une liste de réserve. Quant aux candidats qui ont été nommés ou écartés, cette période de six mois leur permet également d'exercer leur droit d'accès, comme nous le verrons ci-dessous.

### **2.2.6. Droit d'accès et de rectification**

Étant considéré comme confidentiel, le rapport d'évaluation établi par le consultant externe n'est pas transmis aux candidats, qui ne peuvent obtenir qu'un retour d'informations oral sur leurs compétences en matière de gestion. L'exercice du droit d'accès prévu par l'article 13 du règlement a fait l'objet d'une consultation précédente du CEPD, car une question s'est posée quant à la compatibilité entre la pratique en matière d'accès aux rapports d'évaluation et le droit d'accès prévu dans le règlement (CE) n° 45/2001 (dossier 2005-0213).

Dans le cadre de cette consultation, le CEPD a été d'avis que le fonctionnaire de la BCE disposait d'un droit d'accès à son rapport d'évaluation en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001, sous réserve toutefois de certaines limites:

- 1) les données communiquées devraient être limitées à la décision finale, par exemple, sans que des précisions sur le débat l'ayant motivée soient fournies;
- 2) si l'accès aux données révèle une évaluation comparative, les noms (ou tout autre moyen éventuel d'identification) des autres personnes concernées doivent être supprimés ou masqués;
- 3) si cela est nécessaire pour protéger les droits et les libertés des autres personnes, l'accès aux noms (ou tout autre moyen éventuel d'identification) des personnes participant à l'évaluation pourrait être limité.

Le CEPD souhaiterait que ces recommandations soient mises en œuvre lorsqu'il y a lieu. En ce qui concerne la troisième recommandation, puisqu'ils sont connus des candidats au moment de l'entretien, les noms des deux représentants de la société de conseil ne doivent pas nécessairement leur être cachés à un stade ultérieur.

Pour ce qui est du droit de rectification de données incomplètes ou inexactes accordé aux personnes concernées en vertu de l'article 14, il porte sur les données de base (sur les faits). Le CEPD souscrit à la position de la BCE selon laquelle le droit de rectification ne s'applique pas aux données d'appréciation subjectives figurant dans le rapport d'évaluation.

### **2.2.7. Information de la personne concernée**

Les articles 11 et 12 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent des données à caractère personnel. L'article 11 prévoit que, lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée, les informations doivent être fournies au moment de la collecte. Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, les informations doivent être fournies dès l'enregistrement des données

ou lors de leur première communication, sauf si la personne concernée en dispose déjà (article 12).

Comme indiqué plus haut, les candidats ne peuvent postuler qu'en ligne sur le site Internet de la BCE. Les informations fournies concernent: la finalité du traitement, les personnes qui ont accès aux données (membres du comité de sélection, direction des ressources humaines), un engagement de confidentialité, le droit d'accès et de rectification pour les données introduites en ligne lorsque l'on pose sa candidature, la possibilité de saisir le CEPD et la période de conservation. Ces informations sont considérées comme adéquates conformément au règlement (CE) n° 45/2001. Toutefois, le site Internet indique que le traitement des données commence dès l'instant où elles sont fournies et que ces données sont conservées tant que la campagne n'est pas clôturée et qu'un candidat approprié n'a pas été recruté, les informations étant ensuite conservées pendant une période de 24 mois. Cette période de conservation ne correspond pas à celle indiquée au CEPD dans le formulaire de notification, qui est censée être de six mois. Le CEPD souhaiterait que la cohérence soit assurée sur ce point.

### **2.2.8 Mesures de sécurité**

Conformément aux articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 45/2001, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Après un examen attentif des mesures de sécurité adoptées, le CEPD considère que ces mesures sont adéquates au regard de l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001.

### **2.2.9 Traitement de données pour le compte du responsable du traitement**

L'article 23 du règlement dispose que, lorsque le traitement est effectué pour son compte, le responsable du traitement choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par l'article 22 du règlement et veille au respect de ces mesures.

Le traitement effectué par un sous-traitant doit être régi par un contrat ou un acte juridique liant le sous-traitant et le responsable du traitement et prévoyant en particulier que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations concernant la confidentialité et la sécurité énoncées aux articles 21 et 22 incombent également au sous-traitant, à moins qu'il ne soit déjà soumis à de telles obligations en vertu des législations nationales des États membres.

Comme indiqué plus haut, le contractant extérieur traite des données à caractère personnel pour le compte de la BCE dans le cadre de l'exercice d'évaluation. Le contractant doit être considéré comme le sous-traitant conformément au règlement.

Le contractant est soumis à la législation nationale sur la protection des données et par conséquent aux obligations en matière de confidentialité et de sécurité des données prévues par cette législation nationale.

En outre, un contrat existe entre le responsable du traitement et le contractant. Ce contrat impose clairement une obligation de confidentialité au consultant en ce qui concerne les informations relatives aux services ou à la BCE. Le consultant doit également se conformer aux dispositions pertinentes de la législation sur la protection des données.

## **Conclusion**

Rien ne porte à croire qu'il y ait violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, à condition que les considérations formulées ci-après soient pleinement prises en compte:

- afin que soit assuré le respect de la qualité des données, le CEPD recommande qu'une disposition garantissant la pertinence des données soit insérée dans le contrat liant le contractant et la BCE;
- le CEPD souhaiterait que les recommandations concernant le droit d'accès au rapport d'évaluation de la personne concernée formulées dans l'avis qu'il a rendu dans le cadre de la consultation 2005-0213 soient mises en œuvre lorsqu'il y a lieu. En particulier:
  - 1) les données communiquées devraient être limitées à la décision finale, par exemple, sans que des précisions sur le débat l'ayant motivée soient fournies;
  - 2) si l'accès aux données révèle une évaluation comparative, les noms (ou tout autre moyen éventuel d'identification) des autres personnes concernées doivent être supprimés ou masqués;
  - 3) si cela est nécessaire pour protéger les droits et les libertés des autres personnes, l'accès aux noms (ou tout autre moyen éventuel d'identification) des personnes participant à l'évaluation pourrait être limité;
- le CEPD souhaiterait que les informations communiquées aux personnes concernées sur la période de conservation des données correspondent à la période de conservation effective.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2006.

Peter HUSTINX  
Le Contrôleur européen de la protection des données